



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 17127

Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la récente proposition du Médiateur de la République, dans sa lettre d'information n° 20 du 1er février 2008, d'améliorer le régime fiscal des veufs parents d'enfants non issus du mariage avec le conjoint décédé. En effet, ces derniers ne peuvent conserver le bénéfice du quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu, contrairement aux veufs qui ont des enfants à charge issus du mariage avec le conjoint décédé. Le Médiateur de la République propose de supprimer cette distinction. Il la remercie de bien vouloir indiquer son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Jusqu'à présent, les contribuables veufs qui ont des enfants à charge conservaient le même quotient familial que celui qui était le leur préalablement au décès de leur conjoint, uniquement lorsque les enfants étaient issus de leur mariage avec le conjoint décédé. Tel n'était pas le cas lorsque l'enfant n'était pas issu de l'union avec le conjoint décédé. L'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2007, issu d'un amendement parlementaire auquel le Gouvernement a donné son accord, supprime cette distinction et étend, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008, le bénéfice du maintien du quotient familial, à l'ensemble des personnes veuves ayant des enfants. Cette disposition répond aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Lefebvre](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17127

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1329

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3067